

Règlement d'Ordre Intérieur



ÉCOLE
FONDAMENTALE
SAINT-PIERRE
Rue Vinâve, 11C - 4540 Ampsin
085/31.42.57

direction@espampsin.be
secretariat@espampsin.be

Direction : Madame Monia Di Duca

Mise à jour 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. Présentation du Pouvoir Organisateur et de l'Etablissement.	4
2. Raison d'être d'un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI).	4
3. Comment s'inscrire régulièrement ?	5
4. Les conséquences de l'inscription scolaire.	6
4.1. La présence à l'école.	6
4.1.1. Obligations pour l'élève.	6
4.1.2. Obligations pour les parents.	6
4.1.2.1. Les frais scolaires.	7
4.2. Les absences pour les enfants en obligation scolaire.	8
4.2.1. Les absences légitimes.	8
4.3. Les arrivées tardives.	9
4.4. Reconduction des inscriptions.	10
5. Les contraintes de l'éducation.	10
6. Les sanctions.	11
6.1. Nos règles.	11
6.2. L'exclusion définitive.	16
7. La vie au quotidien.	18
7.1. Le sens de la vie en commun.	18
7.2. L'organisation scolaire.	21
7.2.1. Horaires des cours.	21
7.2.1.1. Accès de l'école aux parents.	22
7.2.2. L'accueil extra-scolaire.	23
7.2.3. L'utilisation des technologies de l'information...	23
7.2.4. Les photos/vidéos.	24
7.3. Le cours de natation.	25
7.4. Les sorties pédagogiques et les voyages scolaires.	25
8. L'assurance.	26
8.1. Maladies et accidents survenus dans l'enceinte de l'école ou en sorties scolaires	27
Annexes	28

1. PRÉSENTATION DU POUVOIR ORGANISATEUR ET DE L'ÉTABLISSEMENT.

Nom du Pouvoir Organisateur : ASBL Ecole Saint-Pierre

Siège social : Rue Vinâve 11c, 4540 Ampsin

Président : Monsieur Alexandre Reumont

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile. Le cours de religion s'adresse à tous, dans le respect du cheminement personnel et dans la compréhension que chacun en aura.

L'enseignement catholique est un réseau d'enseignement libre confessionnel subventionné par la Communauté française. Il fonctionne sous statut privé et les écoles du réseau accueillent des enfants dont les parents, par une convention passée avec l'école, reconnaissent les projets éducatif, pédagogique et d'école ainsi que le règlement d'ordre intérieur proposés par le Pouvoir Organisateur, premier responsable de l'école.

2. RAISON D'ÊTRE D'UN RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI).

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- * chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- * chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- * chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- * l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

Dans mon école ...

**Je grandis
J'apprends**



* l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

Le ROI (Règlement d'Ordre Intérieur) s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

3. COMMENT S'INSCRIRE RÉGULIÈREMENT ?

Dans l'enseignement primaire, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable scolaire du mois de septembre. L'inscription peut être prise au-delà de cette date pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement.

Avant de prendre l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents et des infos suivants :

1° - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur

2° - le projet d'école

3° - le règlement des études

4° - le règlement d'ordre intérieur

5° - un document informatif relatif à la Gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les services du Gouvernement reprenant au moins la définition décrétole de frais scolaire visé à l'article 1.3.1 - 1 39° et les articles 1.7.2 - 1 à 1.7.2 - 6 du code.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet de l'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur^{1 et 2}.

Dans l'enseignement maternel, la 1^{ère} inscription est reçue toute l'année.

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

Dans l'enseignement maternel, la 1^{ère} inscription est reçue toute l'année.

Il est à noter que, en cas de manque de place(s) disponible(s), les inscriptions des élèves peuvent être clôturées avant le premier septembre.

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance, numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents.

Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel tel que la composition de ménage.

4. LES CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE.

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations. Par ce contact, les parents adhèrent aux différents projets et règlements.

4.1. La présence à l'école.

4.1.1. Obligations pour l'élève :

- L'élève est tenu de participer à tous les cours, y compris la natation, et les activités pédagogiques (classes de dépaysement ou autres sorties scolaires).
L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement et doit être dûment justifiée.

- Le journal de classe et la farde de communications peuvent être un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents.
- Les communications concernant les retards, les congés et le comportement peuvent y être inscrites.
- Les mails ainsi que le téléphone de l'école sont d'autres moyens de contacts.

A l'école maternelle, la farde de communications doit être vidée systématiquement et être présente dans la mallette.

A l'école primaire, sous la conduite et le contrôle des enseignants, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe doit être signé tous les jours.

La farde de communications doit être consultée et permet de rendre les documents qui doivent être complétés.

4.1.2. Obligations pour les parents :

- Veiller à ce que l'enfant fréquente régulièrement et assidûment l'école.
- S'impliquer dans la vie scolaire de son enfant :
 - participer aux réunions de parents,
 - vérifier le journal de classe et le travail scolaire, signer le journal de classe tous les jours,
 - vérifier le matériel et le cartable de l'enfant afin qu'il puisse être en possession des bons outils pour apprendre.
- L'école est une propriété privée et tout accès se fait sous autorisation de la direction et du Pouvoir Organisateur.

4.1.2.1. Les frais scolaires :

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière (voir annexe 1).

A cela s'ajoutent aussi les nouvelles dispositions réglementaires en termes de gratuité scolaire dans l'enseignement maternel (annexes 2) et dans l'enseignement primaire (annexes 3 et 4).

- 1) L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents avec un talon qui devra être signé par les parents et remis à l'école.
- 2) Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.¹
En ce qui concerne la mission de l'enseignement :
 - les frais pouvant être réclamés aux parents sont les suivants³ :
 - les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
 - les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;
 - les achats groupés facultatifs⁴.
 - les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :
 - les photocopies ;
 - le journal de classe ;
 - le prêt de livre ;
 - les frais afférents au fonctionnement de l'école ;
 - l'achat de manuels scolaires.
- 3) En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex. : repas chauds, étude dirigée, ...). Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services.
- 4) Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 1 à 4 mois, le PO remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés.
- 5) Le Pouvoir Organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la personne responsable qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.
- 6) Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit.
- 7) Le Pouvoir Organisateur précisera, le cas échéant, la procédure de récupération des factures impayées, ainsi que les éventuels frais et intérêts de retard, par exemple :

1 Voir communication sur la gratuité annexes 2-3 et 4)

3 En cas d'absence à une activité, la part de transport (uniquement) pourra être facturée aux parents.

4 Les achats groupés facultatifs sont interdits en maternel.

- En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle, au sens de l'article XIX.2,§1er du Code de droit économique, leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés, au plus tard dans les 14 jours calendriers. Ce Premier rappel est gratuit (seuls les rappels liés à trois échéances impayées en un an sont gratuits. A partir du quatrième retard de paiement, l'école se réserve le droit de facturer les frais de rappel qui ne peuvent être supérieurs à 7,50 euros augmentés des frais postaux réels).

- Si les parents ne réagissent pas à la mise en demeure et ne s'acquittent pas du paiement des sommes dues, l'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 8 % maximum du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférent (8 % maximum l'an sur les sommes dues).
- En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société.
- En outre pour toute somme due par l'école aux parents pour lequel l'école accuse un retard de paiement, les parents peuvent avoir droit à une indemnité de retard de 8 % ainsi que des intérêts de retard de 8 % l'an sur les sommes dues après mise en demeure.

4.2. Les absences pour les enfants qui sont en obligation scolaire (voir annexe 5).

Pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, toute absence doit être justifiée par écrit (voir annexe 6 : document d'absence, également disponible sur le site de l'école).

4.2.1. Les absences légitimes et les absences justifiées par le chef d'établissement :

En primaire et pour les élèves de 3e maternel désormais soumis à l'obligation scolaire à 5 ans, toute absence doit être justifiée. Les seuls motifs d'absences légitimes (justifiées) sont les suivants :

1° L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.

2° Une absence momentanée pour visite (médecin, dentiste, orthodontiste, ...) justifiée par une attestation du médecin ou du centre hospitalier.

3° La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.

4° Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1^{er} degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours.

5° Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours.

6° Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

7° La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-journées, sauf dérogations.

Outre ces absences légalement justifiées, le chef d'établissement peut accepter d'autres motifs pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de partir en vacances durant la période scolaire.

Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire : Au plus tard à partir du 9^e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, par courrier. Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. L'objectif de cette rencontre est de rappeler à l'élève ainsi qu'à ses parents les règles en matière de fréquentation scolaire et d'envisager avec eux des actions visant à prévenir les absences futures. A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du centre PMS. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. Le chef d'établissement pourra demander l'intervention du service des équipes mobiles.

A l'école maternelle et pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire :

Afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.



Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à # (personne responsable de la collecte de billets d'absence) au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour.
Attention, le mercredi compte pour un jour d'absence.

L'élève qui s'est absenté veillera à se mettre en ordre.

Il pourra être aidé par l'enseignant(e) et /ou par l'un ou l'autre camarade de classe.

4.3. Les arrivées tardives.

La ponctualité constitue une valeur éducative tant à l'école maternelle que primaire.

L'école exige donc des élèves qu'ils soient à l'heure.

Pour éviter toute perturbation de cours, les parents veilleront donc à ce que leur enfant soit présent à 8h45, et donc avant l'entrée en classe du matin, et à 13h35 pour l'après-midi.

C'est pourquoi, dès 8h50, la sonnerie retentit. La barrière sera fermée. Dès lors, l'enfant tant en maternelle qu'en primaire devra sonner afin de pouvoir entrer. **Toute arrivée au-delà de 8h50 devra faire l'objet d'une justification. Celle-ci sera considérée comme valable ou comme arrivée tardive pour tout enfant en obligation scolaire.**

4.4. Reconduction des inscriptions.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- 1) lorsque l'exclusion d'un élève est prononcée, dans le respect des procédures légales au plus tard le 5 septembre ;
- 2) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- 3) lorsqu'un élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune pour les années d'école maternelle ou les P1, P2, P3, P4 et P5.

En maternel, en P1, en P2, en P3, en P4 : tout changement d'école est autorisé librement jusqu'au premier jour de l'année scolaire inclus. Dès le 2^{ème} jour, l'introduction d'un document de changement d'école sera obligatoire.

Jusqu'au 15 septembre, tout changement d'école en **P5** ou à la **première inscription en FWB** est **autorisé librement** (sauf entre la P5 et la P6 et en année complémentaire en P5 ou P6). Dès le 16 septembre, tout changement d'école est soumis à la présentation du document l'autorisant.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante, et cela dans le respect de la procédure légale.

5. LES CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION.

Pour vivre dans la sérénité, l'école doit être organisée. Il est donc normal que des exigences soient imposées.

On fera d'une part appel à la bonne volonté des enfants et de leurs parents. D'autre part, le personnel (direction, enseignants, maîtres spéciaux et surveillants) veillera à l'application de ce règlement car la prévention vaut mieux que la répression.

Le travail d'éducation de l'école ne peut se faire qu'à travers un partenariat, un climat de confiance où chaque acteur (parents, équipe enseignante, direction, ...) reconnaît les rôles et les compétences de l'autre, dans un respect mutuel. Si ce partenariat est mis en doute, ce travail ne peut plus se faire de manière sereine.

Pour un bon suivi, les parents sont priés de prendre régulièrement connaissance du développement de leur enfant au travers de ses travaux et de son bulletin.

En fin de sixième année, le Jury délibère et se prononce sur le passage à l'enseignement secondaire. Le Jury se prononce à partir du dossier de l'élève, de ses performances en fin de cursus (épreuve externe et/ou interne) (voir règlement des études).

La direction de l'école peut toujours assister à une rencontre enseignants-parents. Sa présence peut être nécessaire s'il y a un problème et que l'école est concernée par la solution à prendre.

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités d'un commun accord entre les parents et les enseignants.

6. LES SANCTIONS.

6.1. Nos règles.

Deux règles qui déterminent les fonctions de l'école.

L'élève y vient pour :

- ⇒ faire de son mieux pour vivre en harmonie avec les autres ;
- ⇒ faire de son mieux pour acquérir les compétences pédagogiques demandées.

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les élèves comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier, des locaux scolaires....

Ce sont des éléments fondamentaux d'éducation.

Ce sont des limites strictes qu'il convient de fixer très tôt chez les enfants.

En parallèle à ce règlement, des règlements internes aux classes sont établis, sur base de ce même principe de « Smileys », ainsi que les sanctions qui en découlent. Ces règles permettent d'avoir un code de vie en commun.

Toutes ces règles sont applicables en classe mais aussi pendant les temps de récréation et de garderie.

Seul l'adulte responsable est en mesure de juger s'il y a sanction.

La sanction donnée à un élève n'est pas forcément connue des autres élèves non concernés.

Voici le règlement général de l'école que votre enfant a dans son journal de classe :

Règlement de la carte smileys

Chaque enfant reçoit une « **carte smileys** » à coller dans son journal de classe.
Elle reprend les actes à respecter (Lois) avec le nombre de smileys retiré en cas de non-respect.

Lorsqu'un enfant ne respecte pas l'une des lois, le nombre de smileys prévus est retiré en étant barré (et daté) par l'un des membres de l'équipe éducative.
L'enfant pourra cependant récupérer son/ ses smiley(s) en « réparant » son acte. Le choix de la réparation se fera avec l'adulte qui a sanctionné et sera défini sur la « **fiche réparation** » qui devra être signée par les parents.

Lorsque l'acte de réparation souhaité est validé par l'adulte, l'enfant récupère son /ses smiley(s) via une vignette qui sera collée sur le(s) smiley(s) barré(s) précédemment ET correspondant.

ATTENTION, une loi non respectée n'est réparée qu'UNE SEULE FOIS ! Dès lors, si l'enfant reproduit le même comportement, les smileys récupérés seront perdus définitivement.
Toutefois, l'enfant devra quand même réparer son acte.

Les smileys barrés, sont comptabilisés :

Lorsque l'enfant aura transgressé 6x l'une des lois et aura effectué 6 réparations, il sera convoqué, avec ses parents, au bureau de la direction.

Il est prévu qu'un contrat de comportement puisse être mis en place à tout moment.

Après deux fiches de réparations (soit après 12 réparations), l'enfant aura une retenue.

Toutefois, toute retenue peut être donnée par la direction en fonction de la situation avant ces 12 réparations.

Après trois fiches de réparations, convocation de l'enfant avec ses parents par la direction, en vue d'une exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours, jusqu'à douze demi-journées.

Le cas échéant, d'autres dispositifs pourront être mis en place, avec une aide extérieure (PMS, AMO,...).

En dernier recours, une procédure d'exclusion définitive pourra être mise en place.

Signature de l'enfant Signature des parents

Règlement

- Une loi non respectée = -1 « Smiley » si...
 1. Je manque de respect envers le matériel, les locaux, les jeux.
 2. Je me trouve dans des zones interdites.

- Une loi non respectée = -2 « Smileys » si...
 3. Je n'obéis pas à l'adulte lorsqu'il me fait une remarque, me donne une consigne ou m'interpelle.
 4. Je ne respecte pas mes camarades (attitude, gestes, cracher, paroles, mordre, enfermer dans les toilettes...).

- Une loi non respectée = -3 « Smileys » si...
 5. Je vole / Je rackette. |
 6. Je suis grossier envers l'adulte (attitude, gestes, en paroles).
 7. J'ai des gestes violents.
 8. Je tiens des propos racistes.
 9. Je sors de l'école, de la classe, ...sans autorisation.



**Une fiche de réparation remplie (soit 6 lois non respectées) = je suis convoqué dans le bureau de la direction avec mes parents.
2 fiches de réparation remplies = retenue.**

Loi n°1	Date								
	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊
Loi n°2	Date								
	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊
Loi n°3	Date								
	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊
Loi n°4	Date								
	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊
Loi n°5	Date								
	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊
Loi n°6	Date								
	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊
Loi n°7	Date								
	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊
Loi n°8	Date								
	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊
Loi n°9	Date								
	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊	😊

Loi n° : Réparation (avec récupération du ou des smileys oui/non):

.....

.....

Signature de l'enfant : Signature de l'enseignant : Smiley récupéré (date) :.....

..... Signature des parents :

Loi n° : Réparation (avec récupération du ou des smileys oui/non):

.....

.....

Signature de l'enfant : Signature de l'enseignant : Smiley récupéré (date) :.....

..... Signature des parents :

Loi n° : Réparation (avec récupération du ou des smileys oui/non):

.....

.....

Signature de l'enfant : Signature de l'enseignant : Smiley récupéré (date) :.....

..... Signature des parents :

Loi n° : Réparation (avec récupération du ou des smileys oui/non):

.....

.....

Signature de l'enfant : Signature de l'enseignant : Smiley récupéré (date) :.....

..... Signature des parents :

Loi n° : Réparation (avec récupération du ou des smileys oui/non):

.....

.....

Signature de l'enfant : Signature de l'enseignant : Smiley récupéré (date) :.....

..... Signature des parents :

Loi n° : Réparation (avec récupération du ou des smileys oui/non):

.....

.....

Signature de l'enfant : Signature de l'enseignant : Smiley récupéré (date) :.....

..... Signature des parents :

Après ces 12 réparations, je suis en retenue.

6.2 L'exclusion définitive.

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné pourra être exclu définitivement si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup ou blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamations ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social (CPMS) de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (en l'occurrence le chef d'établissement) conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt

le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par lettre recommandée. Le chef d'établissement ou le PO veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire. Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserai(en)t de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement ou le PO prend l'avis du corps enseignant si la gravité des faits le justifie. Le chef d'établissement ou le PO peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur ou le chef d'établissement et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^{ème} jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

7. LA VIE AU QUOTIDIEN.

7.1. Le sens de la vie en commun.

L'éducation étant un tout, l'enseignant exigera des enfants une certaine discipline de commun accord avec ceux-ci :

- un respect des autres et des choses (matériel, vêtements, locaux, ...)
- un vocabulaire correct (tout mot grossier envers quiconque sera sanctionné) ;
- un comportement agréable envers chacun.

Toute violence sera sanctionnée et fera, autant que possible, l'objet de réparation (voir point 6).

Dans la même lignée, les élèves sont priés de tirer la chasse d'eau lors de leur passage aux toilettes.

Pour lutter contre le harcèlement :

Quelles que soient les circonstances, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école, je veille à m'exprimer poliment, dans le respect de la différence de l'autre, à la fois en actes et en paroles et j'accorde de l'attention à la parole de l'autre. Je respecte les différences physiques, sociales, religieuses, culturelles... Je n'utilise pas les injures, les moqueries, les allusions dégradantes, les menaces, l'isolement de l'autre, le racket, les jeux physiques et verbaux blessants, humiliants à l'égard d'autrui. En aucun cas, je n'agresse physiquement ou verbalement une autre personne, même sous le prétexte d'un jeu et ce, y compris sur les réseaux sociaux et/ou via la diffusion de photos. Je n'alimente pas les rumeurs. Je m'abstiens de tout acte de harcèlement et de tout soutien à un acte de harcèlement.

L'école déconseille d'apporter tout objet inutile dans le cadre scolaire.

Toute détention d'objets « agressifs » ou pouvant être considéré comme une arme, est **interdite** dans le cadre de l'école.

L'usage d'objets tels que GSM, MP3, ... est interdit dans l'enceinte de l'école (sauf accord donné par la direction).

Par conséquent, l'école ne pourra être tenue responsable de perte ou de vol à l'école ou sur le chemin de l'école.

Tout objet confisqué par un enseignant ou par le chef d'établissement sera rendu uniquement aux parents lorsqu'ils se présenteront auprès de l'enseignant ou de la direction.

Si le GSM est jugé nécessaire par le chef d'établissement, il restera éteint et sera confié à l'enseignant durant les heures scolaires sous peine d'être confisqué. Une fois de plus, l'école ne peut être tenue responsable en cas de vol ou de perte du GSM.

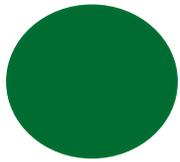
L'école étant une communauté éducative, une tenue vestimentaire correcte sera d'application toute l'année et pour tous :

- la robe « bain de soleil » sera portée avec une blouse.
- le short court (au-dessus de mi-cuisse) sera évité.
- le ventre, le dos et les sous-vêtements seront cachés.

- une tenue décente est de rigueur.
- la propreté et l'hygiène sont de mises.

Les ballons seront notés du prénom de l'enfant. Si un enfant apporte son ballon, c'est dans un but de jeux collectifs et donc il ne sera pas autorisé à exclure ses condisciples.
Les ballons sur le toit ou dans le ruisseau sont à récupérer par les parents.

Les panneaux de couleur déterminent l'accès au pré et les jeux de ballons (annexe 7).



**Je peux jouer dans la cour ou dans le pré.
Je peux utiliser le matériel et les ballons.**



**Si j'ai des bottes, je peux aller dans le pré.
Je peux utiliser le matériel et les ballons.**

Les ballons aux pieds sont autorisés uniquement dans le pré.



Tout le monde reste sur la cour, sans ballon.

On ne peut lancer ni noix ni bois ni cailloux ni tout autre objet.

Sur le toboggan :

- ☞ on y monte par l'échelle uniquement ;
- ☞ on descend assis ;
- ☞ pas de gymnastique ou d'acrobatie sur les barres du toboggan ;

Il n'est pas autorisé de se pendre aux paniers de basket.

L'enceinte de l'école est interdite aux chiens même tenus en laisse ; ceux-ci attendront dehors.

Entre 8h30 et 8h50

(Quand j'arrive à l'école le matin...)

Le matériel est rangé.



La cloche retentit

- 🛎 A la 1^{ère} sonnerie, j'arrête de jouer et je vais me ranger.
- 🛎🛎 A la 2^{ème} sonnerie, je suis rangé.



En cas de conflit, il est demandé aux parents de ne pas intervenir auprès des enfants. Il y a toujours un surveillant responsable auprès duquel le(s) parent(s) doit(doivent) s'adresser pour gérer le problème.

De plus, les enfants, avec le travail de l'éducatrice, ont mis en place « La marelle des conflits ».

Le rôle des médiateurs



Un médiateur **AIDE** à régler les conflits.
Il **PROPOSE son aide**, il n'oblige pas.

Le médiateur n'est donc pas là pour donner des solutions mais pour aider les plus petits à les trouver par eux-mêmes.

Il ne donne pas de punition, il ne met pas au mur et ne confisque pas les jeux.

Il AIDE, PROPOSE, ECOUTE.

Il fait en sorte que chacun puisse parler et être écouté.

Les règles de la médiation

Les médiateurs seront présentés à toutes les classes afin qu'ils soient connus et reconnus de tous.

Ils seront médiateurs pour une journée. Cela représente la petite récréation et la récréation du midi. Ils seront reconnaissables car ils porteront un gilet jaune.

La zone de médiation se trouve dans la zone interdite. Les enfants ne peuvent y aller qu'avec le médiateur et dans le but d'utiliser la marelle uniquement.

Il s'agit d'une confiance accordée à tous, veillez à ne pas la bafouer !

Si la dispute concerne le frère, la sœur, le cousin,... du médiateur. Il délègue et laisse faire un de ses collègues médiateurs.

7.2. L'organisation scolaire.

7.2.1. Horaire des cours.

**Tous les jours de 8h50 à 12h30 et de 13h40 à 15h30.
Le mercredi de 8h50 à 12h00.**



Il est important pour le bon déroulement des apprentissages tant à l'école maternelle qu'à l'école primaire que vos enfants soient à l'heure (voir point 4.3).

7.2.1.1 Accès de l'école aux parents

1) Le matin et à midi :

De 7h30 à 8h30, les parents (grands-parents, ...) sonnent à la barrière et une accueillante vient chercher l'enfant.

Dès 8h30, les enfants seront sur la cour de récréation.

Après 8h30, dans le but d'améliorer la discipline et la sécurité lors des rangs, nous demandons aux parents (grands-parents, ...) de l'école maternelle et de l'école primaire de ne pas entrer dans la cour. Ils confieront leur(s) enfant(s) à la barrière auprès de l'enseignant ou du surveillant qui sera présent.

Il est évident qu'un parent qui a un rendez-vous avec un enseignant, la direction, le secrétariat, le ou la logopède, le PMS... est autorisé à entrer dans l'enceinte de l'école. S'il y a une personne présente à la barrière, merci de le lui signaler.

L'entrée et la sortie de l'école se feront uniquement par la rue du Château.

L'entrée rue Vinâve est réservée uniquement aux membres du personnel ou aux personnes autorisées.

L'autorisation de quitter la classe durant les heures de cours s'effectue par demande écrite du responsable légal à l'enseignant ou à la direction.

Pendant les heures de cours, ***l'accès aux locaux de classe est interdit aux parents sauf autorisation de la direction.*** On passera donc par son bureau avant toute chose. Il doit y avoir un motif sérieux et impérieux pour demander à rencontrer un enseignant pendant les heures de classe. La direction pourra proposer aux parents un autre moment si elle le juge nécessaire.

Les élèves qui dînent à l'école ne pourront pas sortir durant le temps de midi.

Si des parents veulent autoriser leur enfant à sortir, alors que d'habitude celui-ci dîne à l'école, ils doivent fournir un écrit à l'école et savoir qu'ils sont les seuls responsables de leur enfant pendant cette sortie.

Les parents pourront entrer dans la cour et se rendre devant la classe de leur enfant.

2) L'après-midi :

Les parents qui viennent rechercher leur enfant à la fin des cours attendent à la barrière, même en cas de pluie.

A 15h30, les élèves sortent accompagnés de leur enseignant classe après classe.

Si les parents ne sont pas présents à la sortie, les élèves vont à la garderie.

Dans un souci de sécurité, il doit être signalé par écrit à l'enseignant, au surveillant ou à la direction :

- tout changement de personne pour la reprise d'un enfant à la sortie de l'école ou lors de l'accueil extra-scolaire ;
- si l'enfant doit retourner seul à pied, à vélo...

Lors des opérations de vente de gaufres,...merci de patienter jusqu'à la fin des rangs (soit 15h45) pour entrer rechercher vos commandes.

7.2.2. L'accueil extra-scolaire.

L'école organise deux garderies gratuites. Celles-ci ont comme but principal de faciliter la vie des parents qui travaillent au-delà des heures scolaires.

Horaire :

Le matin : 7h30 à 8h30

L'après-midi : 15h30 à 18h00

Avant 7h30, une garderie payante est organisée en partenariat avec la Commune pour l'ensemble des écoles. Vous pouvez obtenir les informations auprès de la direction.

La garderie est assurée par une personne possédant les qualifications requises pour l'encadrement extra-scolaire.

Le respect du règlement de l'école y est de rigueur (le système des « Smileys » y est d'application). Tout manquement sera signalé à la direction et sanctionné par le(la) surveillant(e).

Les parents doivent accompagner ou rechercher leur enfant auprès des surveillant(e)s.

Mercredi après-midi :

Pas de garderie à l'école. La Commune organise pour l'ensemble des écoles un ATL (accueil temps libre). Il faut s'inscrire à la Commune et les enfants sont pris en charge au départ de l'école.

Etude : (en partenariat avec la Commune)

Lundi-mardi de 15h45 à 16h45.

Carte de 5€ pour 10 séances soit 0,50€ par séance.

7.2.3. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC).

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interdiction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue au chapitre 6 du présent document.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

7.2.4. Les photos/vidéos.

Dans le respect de la législation concernant le droit à l'image et au respect de la vie privée, conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018, nous vous informons que des photos/vidéos sont faites dans le cadre scolaire (en classe, lors de festivités, lors de sorties scolaires...) afin de garder trace des activités vécues.

Lors de ces activités, certaines de ces photos/vidéos peuvent être non ciblées (photos de groupes...) et donc un accord tacite est fait ; d'autres photos/ vidéos peuvent être ciblées (individuelles) et pour lesquelles nous vous demandons de compléter le document « autorisation » annexe à ce règlement.

Dans le même cadre, tout parent qui prendrait des photos/vidéos lors d'activités scolaires ne peut publier ces documents sans l'accord des personnes responsables de l'élève apparaissant sur les photos/vidéos.

7.3. Le cours de natation.

Le cours de natation se déroule sur une partie d'année scolaire. Il est obligatoire et fait partie des frais obligatoires qui peuvent être réclamés aux parents.

Toutefois, si votre enfant ne peut participer à l'ensemble des cours pour des raisons médicales, un certificat médical est obligatoire. Le montant correspondant à cette période ne vous sera pas facturé.

Si votre enfant n'assistait pas occasionnellement à un des cours (pour raisons diverses) faisant partie des frais scolaires autorisés, un forfait pour le car vous sera alors facturé mais l'entrée de la piscine ne vous sera pas comptée.

Dans tout autre cas, la direction agira au mieux dans l'intérêt de tous.

7.4. Les sorties pédagogiques et les voyages scolaires.

Les sorties et les voyages scolaires ont une place importante au sein de notre établissement scolaire et font partie intégrante du développement global de l'enfant (social et pédagogique). Ils sont une ouverture au monde et à la culture, un moment d'apprentissage particulier.

Les enfants auront notamment l'occasion de vivre des moments de cinéma, de théâtre, de journées sportives, de visites d'un jour sur des thèmes variés, liés au travail effectué en classe, etc...

Le coût de ces activités est repris de manière générale dans l'estimation de frais qui vous est distribuée en début d'année scolaire.

Néanmoins, une participation financière plus précise vous sera demandée en fonction des activités et sera annoncée à l'avance.

Pour les voyages scolaires, des ventes diverses, au profit individuel et/ou collectif, seront organisées et vous permettront également de diminuer le coût de votre participation financière.

De plus un échelonnement de paiement vous est toujours proposé.

En ce qui concerne les voyages scolaires, nous proposons :

- classes de dépaysement pour les élèves de 3^{ème} maternelle (3 jours).

Un an sur deux :

- classes de dépaysement pour les élèves de 1^{ère} primaire et 2^{ème} primaire (5 jours max)
- classes de dépaysement pour les élèves de 3^{ème} primaire et 4^{ème} primaire (5 jours max)
- classes de dépaysement pour les élèves de 5^{ème} primaire et 6^{ème} primaire (5 jours max).

La direction reste disponible pour tout souci particulier.

8. L'ASSURANCE

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- *les différents organes du Pouvoir organisateur
- *le chef d'établissement
- *les membres du personnel
- *les élèves
- *les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.

2. L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.

3. L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

Tout élève est assuré à l'école et sur le chemin de celle-ci ainsi que durant les activités extra-scolaires organisées par l'école. L'assurance n'intervient pas pour les vols ni pour les dégâts matériels comme la détérioration de vêtements.

Tout accident, quelle qu'en soit sa nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais à l'école auprès de la direction ou de son remplaçant. Un accident déclaré trop tard risque de ne pas être couvert.

Le présent règlement ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

En cas de bris de lunettes, l'assurance scolaire intervient uniquement si les lunettes sont portées lors de l'accident et dans l'enceinte de l'école.

Toute dégradation commise volontairement par un élève peut être facturée aux parents de celui-ci.

8.1. Maladies et accidents survenus dans l'enceinte de l'école ou en sorties scolaires.

1. En cas de maladie de votre enfant ou d'accident, nous prévenons les parents en priorité par téléphone.
C'est pourquoi, il est important que vos numéros de téléphone soient à jour.
Sur la fiche d'inscription, il est possible d'ajouter d'autres personnes de contact.
2. En cas d'accident au sein de l'école, une trousse de secours est disponible pour les premiers soins (chute, écorchures, piqûres...)
Si nous jugeons qu'il est nécessaire d'aller chez le médecin, vous serez avertis afin de prendre les dispositions nécessaires.
3. En cas d'accident plus grave, vous êtes avertis. L'école se réserve le droit de prendre les mesures urgentes visant à porter secours au plus vite à votre enfant.
Si nous n'arrivons pas à vous contacter, l'école agira en bon père de famille.
4. Lors de sorties scolaires (ou voyage à l'étranger), les dispositions ci-dessus sont d'application.

Annexe 1 : Pour les estimations de frais et décomptes périodiques.

	Enseignement maternel spécialisé	Enseignement maternel ordinaire		
		M1	M2	M3
2019-2020	✓	✓	X	X
2020-2021	✓	✓	✓	X
2021-2022	✓	✓	✓	✓

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er. Des dotations et des

subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2.

Annexe 2 : Gratuité à l'école maternelle.



 Pacte pour un
Enseignement
d'excellence

Information sur la gratuité scolaire

Madame, Monsieur, Chers parents,

Votre enfant va fréquenter l'enseignement maternel. Il va donc bénéficier de **nouvelles règles relatives à la gratuité scolaire**¹.

Nous vous proposons dans ce document un résumé des règles principales concernant les frais scolaires² :

Règles en vigueur :



L'école doit fournir à votre enfant les crayons, marqueurs, papier, colle, ciseaux, peinture, jeux éducatifs, matériel de bricolage... dont il aura besoin en classe, ainsi qu'un éventuel cahier de communication (journal de classe). Pour que cela soit possible, chaque école reçoit un forfait de 50€ par élève inscrit. Ce montant est indexé annuellement.

Aucune participation financière ne peut donc vous être demandée pour le matériel lié aux apprentissages dispensés à l'ensemble de la classe.

Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées durant le temps scolaire, dans les cas suivants uniquement :

- les cours de natation (entrée à la piscine et déplacements compris) ;
- les activités culturelles et sportives d'un jour : avec un maximum de 45 €³ par année scolaire (déplacements compris) ;
- les séjours pédagogiques avec un maximum de 100 €⁴ sur l'ensemble de la scolarité maternelle (activités, nuitées et déplacements compris).

Ces montants sont indexés chaque année. Pour l'année scolaire 2023-2024, ils se montent respectivement à **53,18 €** et **118,18 €**.

¹ Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, articles 1.7.2-1. à 1.7.2-5.

² Les « frais scolaires » sont définis par le Code comme étant les « frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) ».

³ Montant prévu par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant des montants plafonds pouvant être réclamés dans l'enseignement maternel en exécution de l'article 100, § 3, alinéa 2, 2° et 3°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement tel que remplacé par le décret du 14 mars 2019.

⁴ Idem supra.

Quels sont les autres frais possibles ?

- Les frais liés aux temps extrascolaires (temps de midi, garderies du matin et du soir) ne sont pas considérés comme des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés, si votre enfant est concerné.
- L'école peut toujours vous demander de fournir :
 - Un cartable et un plumier vides votre enfant. Elle peut aussi demander des vêtements (ex. : les vêtements de rechange, un t-shirt, un short et des chaussures pour une activité sportive et, occasionnellement, des bottes et vêtements de pluie pour une sortie scolaire...);
 - Les langes, les mouchoirs et les collations de votre enfant.

Aucun autre frais scolaire et aucune autre fourniture scolaire ne peuvent vous être réclamés.

A quoi devez-vous faire attention ?



- L'école **ne peut pas vous demander de frais facultatifs**, par exemple, un abonnement à une revue. Toutefois, l'achat de **photos**, de classe ou individuelle, peut vous être **proposé** mais pas imposé.
- **Aucun droit d'inscription et aucune demande de services** ne peuvent vous être **imposés**, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (ASBL, amicale, association, etc.).
- **Votre enfant ne devra jamais être chargé d'effectuer ou de communiquer les paiements.**
- Le non-paiement des frais scolaires ne peut **en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant** (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).
- En ce qui concerne les vêtements, l'école **ne peut pas vous imposer un fournisseur ou une marque**, mais elle peut demander une couleur précise (un tee-shirt blanc pour le cours de gym, par exemple). Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, elle doit vous le fournir.

Communication de la part de l'école :



- Une **estimation des différents frais** qui seront à votre charge doit vous être remise, **par écrit**, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
- Des **décomptes périodiques** détaillant les frais scolaires vous seront communiqués durant l'année scolaire. **Seuls** les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.
- Lorsque les frais scolaires **dépassent 50 €**, vous avez la possibilité d'obtenir un **échelonnement de paiement** (sur demande).
- Les dispositions légales concernant la gratuité scolaire doivent être indiquées, par exemple au verso des estimations de frais, des décomptes périodiques et dans le règlement d'ordre intérieur de l'école.

Que faire en cas de non-respect de ces règles ?



- Si vous pensez que l'école de votre enfant ne respecte pas une des règles de la gratuité scolaire, contactez la direction de l'école ou discutez-en avec **les représentants des parents**.
- Si cela n'a pas fonctionné, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE), par mail, à l'adresse mail suivante :

✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

Ou par courrier postal à l'adresse suivante : Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service générale des affaires transversales, Direction du comptage, de l'obligation scolaire et de la Gratuité (local 3F321), rue Adolphe Lavallée 1, 1080 Bruxelles.

Plus d'infos :



www.enseignement.be dans la rubrique : « De A à Z » [Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire](#).

Votre demande spécifique via ✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be.

Nous vous souhaitons, à votre enfant et à vous-mêmes, une agréable année scolaire.

Fabrice AERTS-BANCKEN,

Directeur général



Une difficulté ? Une solution !

Ils sont là pour vous aider :

- un contact avec la direction ;
- l'association de parents ou leurs fédérations FAPEO & UFAPEC ;
- le conseil de participation ;
- le personnel de l'administration FWB : gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

On ne peut pas refuser l'inscription d'un enfant ou l'exclure de l'école pour des problèmes de paiement.

La gratuité scolaire est inscrite au chapitre II à l'article 1.7.2-1. du Code de l'enseignement.

Plus d'infos ?

www.enseignement.be

Gratuité 



Fédération Wallonie-Bruxelles / Ministère
www.fwb.be - 0800 20 000
Administration générale
de l'Enseignement
Avenue du Port 16 - 1080 Bruxelles

Editrice responsable : Lise-Anne HANSE,
Administratrice générale de l'Enseignement,
Avenue du Port 16 - 1080 Bruxelles

Apprendre et grandir à l'école maternelle ?

C'EST GRATUIT POUR TOUS !



LA GRATUITÉ DE L'ÉCOLE MATERNELLE

Ce qui doit vous être transmis et expliqué :

- un document qui reprend toutes les informations concernant la gratuité scolaire ;
- une estimation des frais scolaires que vous aurez à payer pour l'année ;
- des décomptes périodiques.



L'école peut vous demander :

de payer :



le prix d'entrée à la piscine et celui du déplacement ;



45,75 euros maximum (en 2021) pour les activités culturelles et sportives ;



101,67 euros maximum (en 2021) pour l'ensemble des séjours avec nuitée de la première à la troisième maternelle.



L'école doit fournir :



un cahier de communication (une farde, un carnet, un journal de classe...);



le matériel et les jeux qui sont utilisés dans les activités de classe ;



le logo de l'école s'il doit être apposé sur une tenue.



un cartable et un plumier vides ;



une tenue pour la psychomotricité ou pour la piscine ;



les langes, les mouchoirs ;



les repas et collations de votre enfant.



L'école ne peut pas vous imposer :



d'acheter du matériel, les ingrédients d'une recette, une collation ;



d'acheter un vêtement à l'école ou dans un magasin qu'elle choisit ;



de verser toute autre somme d'argent relative aux frais scolaires.

Annexe 3 : Gratuité à l'école primaire P1 et P2.



Informations sur la gratuité scolaire

Madame, Monsieur, Chers parents,

Votre enfant va fréquenter la 1^{ère} ou la 2^{ème} année de l'enseignement primaire. Il va donc bénéficier de **nouvelles règles relatives à la gratuité scolaire**¹.

Nous vous proposons dans ce document un résumé des règles principales concernant les frais scolaires² :

Règles en vigueur :



- L'école doit fournir à votre enfant les cahiers, crayons, marqueurs, gomme, papier, colle, ciseaux, peinture, jeux éducatifs, matériel de bricolage... dont il aura besoin en classe, ainsi qu'un journal de classe. Pour que cela soit possible, chaque école reçoit un forfait de 75€ par élève. Ce montant est indexé annuellement.

Aucune participation financière ne peut donc vous être demandée pour le matériel lié aux apprentissages dispensés à l'ensemble de la classe, à l'exception de l'achat groupé **facultatif** de manuels scolaires et de cahiers d'exercices (voir le point concernant les autres frais possibles).

Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées durant le temps scolaire, dans les cas suivants uniquement :

- Les cours de natation (entrée à la piscine et déplacements compris) ;
- Les activités culturelles et sportives d'un jour (déplacement compris) ;
- Les séjours pédagogiques avec nuitées (déplacements compris) ;

Quels sont les autres frais possibles ?

- L'école peut vous demander de fournir un cartable et un plumier vide pour votre enfant. Elle peut aussi demander des vêtements, comme un équipement pour les activités sportives ou, occasionnellement, des bottes et vêtements de pluie pour une sortie scolaire... ;

¹ Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, articles 1.7.2-1. à 1.7.2-5.

² Les « frais scolaires » sont définis par le Code comme étant les « frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) ».

- Elle peut vous proposer l'achat groupé de manuels scolaires et de cahiers d'exercices (avec, éventuellement, un abonnement numérique à ces supports).

Attention : l'école peut vous proposer ces frais, mais pas vous les imposer. Si vous ne souhaitez pas y souscrire, elle doit fournir le support choisi gratuitement à votre enfant.

- Les frais liés aux temps extrascolaires (temps de midi, garderies du matin et du soir) ne sont pas des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés si votre enfant est concerné.
- L'achat de photos, de classe ou individuelle, peut vous être proposé, mais pas imposé.

Aucun autre frais scolaire et aucune autre fourniture scolaire ne peuvent vous être réclamés.

À quoi devez-vous faire attention ?



- En ce qui concerne les vêtements, l'école ne peut pas vous imposer un fournisseur ou une marque, mais elle peut demander une couleur précise. Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, elle doit vous le fournir.
- Aucun droit d'inscription et aucune demande de services ne peuvent vous être imposés, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (ASBL, amicale, association, etc.).
- Votre enfant ne devra jamais être chargé d'effectuer ou de communiquer un paiement.
- Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).

Communication de la part de l'école :



- Une **estimation des différents frais** qui seront à votre charge doit vous être remise, **par écrit**, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
- Des **décomptes périodiques** détaillant les frais scolaires vous seront communiqués durant l'année scolaire. **Seuls** les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.
- Lorsque les frais scolaires **dépassent 50 €**, vous avez la possibilité d'obtenir un **échelonnement de paiement** (sur demande).
- Les dispositions légales concernant la gratuité scolaire doivent être indiquées, par exemple au verso des estimations de frais, des décomptes périodiques et dans le règlement d'ordre intérieur de l'école.

Que faire en cas de non-respect de ces règles ?



- Si vous pensez que l'école de votre enfant ne respecte pas une des règles de la gratuité scolaire, contactez la direction de l'école ou discutez-en avec **les représentants des parents**.
- Si cela n'a pas fonctionné, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE), par mail, à l'adresse mail suivante :

✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

Ou par courrier postal à l'adresse suivante : Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service générale des affaires transversales, Direction du comptage, de l'obligation scolaire et de la Gratuité (local 3F321), rue Adolphe Lavallée 1, 1080 Bruxelles.

Plus d'infos :



www.enseignement.be dans la rubrique : « De A à Z » [Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire](#).

Votre demande spécifique via ✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be.

Nous vous souhaitons, à votre enfant et à vous-mêmes, une agréable année scolaire.

Fabrice AERTS-BANCKEN,

Directeur général



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Pacte pour un
Enseignement
d'excellence
LE MONDE ÉVOLUE. L'ÉCOLE AUSSI.





L'école ne peut pas vous imposer :

- d'acheter du matériel, les ingrédients d'une recette, une collation, un livre, un manuel, un livret ;
- d'acheter un vêtement à l'école ou dans un magasin qu'elle choisit ;
- de verser toute autre somme d'argent relatives aux frais scolaires.



L'école doit fournir :

- toutes les fournitures scolaires nécessaires aux apprentissages de votre enfant en classe (cahiers, crayons, latte, gomme...);
- le matériel et les jeux qui sont utilisés dans les activités de classe ;
- toute tenue qu'elle rend obligatoire.

L'école peut vous demander :

de payer :

- le prix d'entrée à la piscine et celui du déplacement ;
- les frais d'activités culturelles et sportives ;
- les frais des séjours pédagogiques avec nuitées ;
- de manière facultative, les frais des manuels scolaires et des livrets.

d'apporter :

- un cartable et un plumier vides ;
- une tenue pour les activités sportives ou pour la piscine ;
- les repas et collations de votre enfant.



L'école doit transmettre et expliquer :

- un document qui reprend toutes les informations concernant la gratuité scolaire, les frais autorisés, facultatifs et interdits ;
- une estimation des frais scolaires que vous aurez à payer pour l'année ;
- les décomptes périodiques.



Une difficulté ?

La direction, les associations de parents ou leurs fédérations, le conseil de participation, le personnel de l'administration de la FWB sont là pour vous aider !

gratuite.ensobligatoire@cfwb.be

L'école ne peut pas refuser l'inscription d'un élève ou l'exclure pour une raison liée au paiement des frais scolaires. Votre enfant ne peut pas être impliqué dans le paiement des frais scolaires, c'est une affaire d'adultes.

Plus d'infos :

www.pactepourunenseignedexcellence.be

www.enseignement.be



Editeur responsable : Quentin DAVID, Administrateur général de l'Enseignement ff.
Avenue du Port 19 - 1080 Bruxelles

Annexe 4 : Gratuité à l'école primaire de la P3 à la P6.



Pacte pour un
Enseignement
d'excellence

Information sur la gratuité scolaire

Madame, Monsieur, Chers parents,

Votre enfant va fréquenter la 3^{ème}, la 4^{ème}, la 5^{ème} ou la 6^{ème} année de l'enseignement primaire ordinaire. Il va donc bénéficier de **certaines règles relatives à la gratuité scolaire**¹.

Nous vous proposons dans ce document un résumé des règles principales concernant les frais scolaires² :

Règles en vigueur :



Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées, durant le temps scolaire, uniquement dans les cas suivants :

- Les cours de natation (entrée et déplacements compris) ;
- Les activités culturelles et sportives (déplacements compris) ;
- Les séjours pédagogiques avec nuitée(s) (déplacements compris).

Quels sont les autres frais possibles ?

- L'école ne peut pas vous imposer un **fournisseur ou une marque de vêtement**, mais elle peut demander un vêtement d'une couleur précise (un tee-shirt blanc pour le cours de gym par exemple). Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, **elle doit vous fournir ce logo**.
- L'école peut également vous **proposer** (sans obligation) des achats groupés, de frais de participation à des activités facultatives ou vous proposer de souscrire un abonnement à des revues, en lien avec le projet pédagogique. **Attention : l'école peut vous proposer ces frais, mais pas vous les imposer.**
- Les frais liés **aux temps extrascolaires** (temps de midi, garderies du matin et du soir) ne sont pas des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés si votre enfant est concerné.
- L'achat de photos, de classe ou individuelle, peut vous être proposé, mais pas imposé.

Aucun autre frais scolaire ne peut vous être réclamé.

¹ Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, articles 1.7.2-1. à 1.7.2-5.

² Les « frais scolaires » sont définis par le Code comme étant les « frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) ».

À quoi devez-vous faire attention ?



- **Aucun droit d'inscription et aucune demande de services** ne peuvent vous être imposés, que ce soit directement par l'école ou indirectement via un autre organisme (par exemple un don à une ASBL, amicale, association).
- Le journal de classe, les diplômes, les certificats d'enseignement ou les bulletins scolaires **sont fournis gratuitement par l'école.**
- Votre enfant ne devra jamais être chargé d'effectuer ou de communiquer un paiement.
- Le non-paiement des frais scolaires ne peut **en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant** (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).
- Lorsque les frais scolaires **dépassent 50 €**, vous avez la possibilité d'obtenir un **échelonnement de paiement** (sur demande).

Communication de la part de l'école :



- Une **estimation des différents frais** qui seront à votre charge doit vous être remise, **par écrit**, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
- Des **décomptes périodiques** détaillant les frais scolaires vous seront communiqués durant l'année scolaire (minimum trois par an). Seuls les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.
- Les dispositions légales concernant la gratuité doivent être indiquées, par exemple au verso du document d'estimation des frais scolaires, des décomptes périodiques et dans le règlement d'ordre intérieur de l'école.

Que faire en cas de non-respect de ces règles ?



- Si vous pensez que l'école de votre enfant ne respecte pas une des règles de la gratuité scolaire, contactez la direction de l'école et, ou discutez en avec **les représentants des parents.**
- Si cela n'a pas fonctionné, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE), par mail, à l'adresse mail suivante :
 - ✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service générale des affaires transversales, Direction du comptage, de l'obligation scolaire et de la Gratuité (local 3F321), rue Adolphe Lavallée 1, 1080 Bruxelles.

Plus d'infos :



www.enseignement.be dans la rubrique : « De A à Z » [Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire](#). Votre demande spécifique via ✉ gratuite.ensobligatoire@cfwb.be.

Nous vous souhaitons, à votre enfant et à vous-mêmes, une agréable année scolaire.

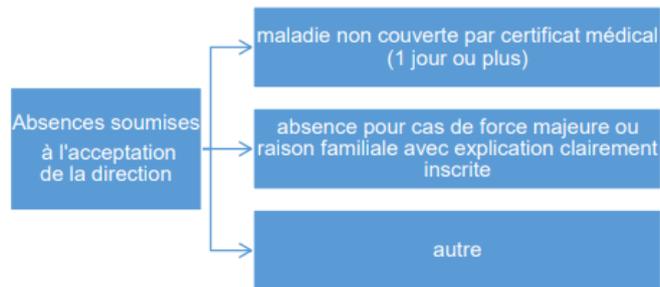
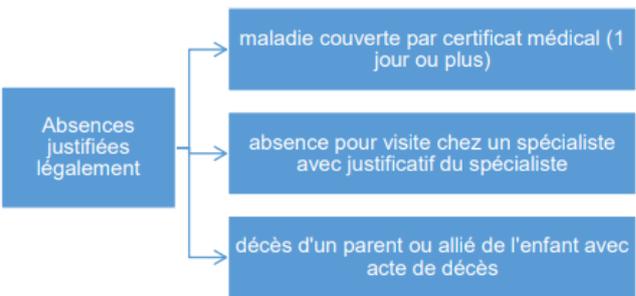
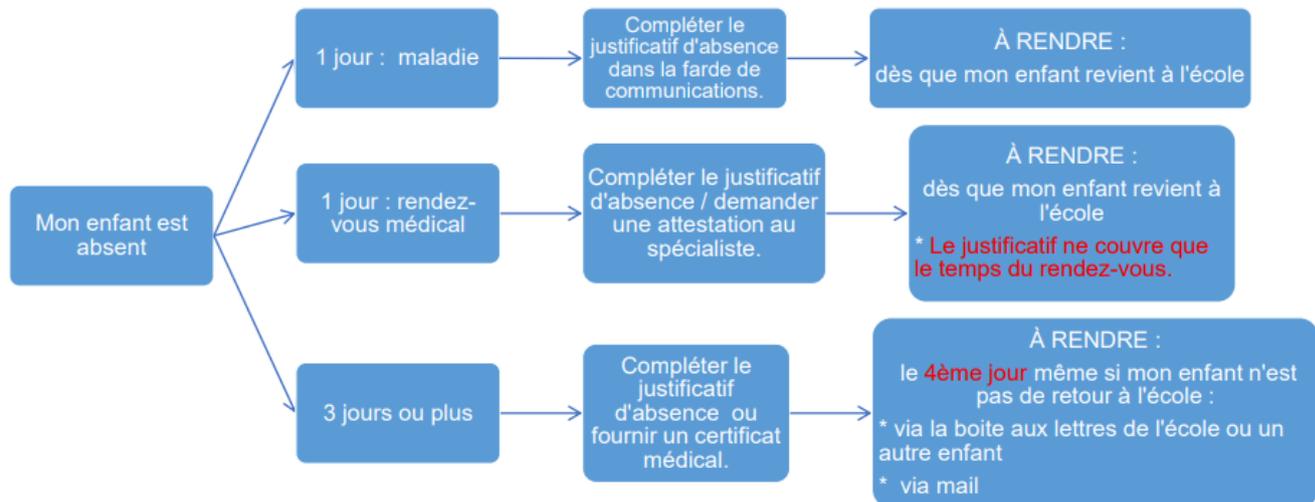
Fabrice AERTS-BANCKEN,

Directeur général

Annexe 5 : Réglementation des absences.

Obligation scolaire : les absences.

Tout enfant est en obligation scolaire dès ses 5 ans, soit dès la 3^{ème} maternelle. Dès lors, toute absence de l'école doit être justifiée.



Ce n'est pas parce que vous fournissez un justificatif d'absence que celui-ci est automatiquement valable. Si un justificatif n'est pas accepté, il est donc considéré comme « absence injustifiée ».

A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de partir en vacances durant la période scolaire.

Obligation de la direction :



Annexe 6 : Document à compléter pour les absences.

JUSTIFICATIF D'ABSENCE

N°

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

personne responsable de l'élève

Nom :

Prénom :

Classe :

vous prie d'excuser mon enfant pour l'absence
du au/...../20.....

MOTIF à rentrer à l'école dans les délais légaux
(à cocher ou compléter)

- maladie de l'enfant uniquement avec un certificat médical joint
- décès dans la famille
- convocation par une autorité publique (attestation jointe)
- autre motif à expliciter ci-contre

Date :/...../20.....

Signature

Fax école :

*Emplacement réservé
au certificat médical
ou
à l'explication du motif de l'absence*

**Seront considérées comme NON JUSTIFIEES,
les absences**

- > *pour convenance personnelle*
- > *dues à l'anticipation ou à la prolongation de congés officiels*

*Conformément aux circulaires le lui imposant,
la Direction se doit d'avertir le Service de
l'Obligation scolaire des absences non justifiées.*

Cadre réservé à la Direction

Motif accepté : OUI - NON
Notation : e - m - d - c - m' -

.....
.....